

**Extrait du Registre des Délibérations**  
**Séance du 15 DECEMBRE 2022**  
**Nombre des Membres en exercice : 77**

**OBJET : 2022-06-23- FINANCES (7.10) –ASSUJETTISSEMENT PARTIEL A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES OPERATIONS DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES CONCOURANT AUX VENTES DE MATIERES**

**DATE DE CONVOCATION : 8 DECEMBRE 2022**

**DATE DE PUBLICATION : 20 DECEMBRE 2022**

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1<sup>er</sup> étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<b><u>Etaient présents :</u></b>	TARDY Yvan, COLLET Thierry, CLAUDON Jean-Louis, FONTANA André, PICARD Denis (ayant la procuration de AMMARI Christelle), GUINAY Séverine (ayant la suppléance de PIERSON Marianne), LELIEVRE Jean Luc, POIRSON Elisabeth (ayant la procuration de BOCANEGRA Jorge), STAROSSE Jean Luc, VARIS Pierre, CHARTREUX Fabrice (ayant la procuration de BONNIN Pierre), GUYOT Laurent (ayant la procuration de HEYOB Olivier), PLANCHAIS Viviane, SILLAIRE Roger, RADER Audrey-Helen, MAURY Christophe, GUILLAUME Isabelle, KNAPEK Patrice, DOMINIAK Bernard, WINIARSKI Patricia, MONALDESCHI Philippe, GASPAS Isabel, TOUSSAINT André, SITTLER David, VANIER Stéphane (ayant la suppléance de ROSSO Michel), ARNOULD Raphaël, CARON Jean-François, MARIN Karine, TAILLY Jérôme, SAUVAGE Catherine, CHENOT Bernard, JOUBERT Roger, MARTIN Vincent, PIERSON Chantal, HENNEBERT Philippe, MATTE Jean-François, COLIN Xavier, CHENOT Tony, NIGON Elisabeth (ayant la suppléance de ERZEN Gérald), HARMAND Alde, DICANDIA Chantal (ayant la procuration de BONJEAN Myriam), ADRAYNI Mustapha, ALLOUCHI-GHAZZALE Malika (départ à compter de la 2022.06.30), RIVET Lionel, LE PLOUFFE Lydie (ayant la procuration de EZAROIL Fatima), CHANTREL Nancy (ayant la procuration de ALLOUCHI-GHAZZALE Malika à compter de la 2022.06.30), MARTIN-TRIFFANDIER Emilien (ayant la procuration de ERDEM Olivier), MOREAU Jean-Louis, LALEVEE Lucette, BRETENOUX Patrick, GUEGUEN Marie, MANGEOT Etienne, SIMONIN Hervé, FELTEN Daniel, COUTEAU Jean-Pierre.
<b><u>Etaient excusés :</u></b>	AMMARI Christelle, BONNIN Pierre, PIERSON Marianne, PAYEUR Emmanuel, PREVOT Vincent, ROSSO Michel, BELLINASO Alain, DOHR Hervé, ERZEN Gérald, HEYOB Olivier, BOCANEGRA Jorge, EZAROIL Fatima, BONJEAN Myriam, ERDEM Olivier, GUYOT Gilles.
<b><u>Avis de procuration :</u></b>	Du début à la 2022.06.29 : 7 avis de procuration. De la 2022.06.30 à la fin : 8 avis de procuration.
<b><u>Avis de suppléance :</u></b>	3 avis de suppléance.
<b><u>Secrétaire de séance :</u></b>	Patrice KNAPEK
<b><u>Nombre de présents :</u></b>	Du début à la 2022.06.29 : 55 Présents. De la 2022.06.30 à la fin : 54 Présents.
<b><u>Nombre de votants :</u></b>	62 Votants

Lorsque la collectivité a choisi de financer le service de collecte et traitement des ordures ménagères par l'impôt (budget général ou taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM), elle exerce une activité située hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée - TVA (article 256B du code général des impôts) et ne peut donc soumettre à la TVA, de plein droit ou sur option, ni la TEOM, ni la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés des professionnels et administrations.

Elle reste néanmoins redevable de la TVA sous réserve du bénéfice de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI, à raison des ventes de produits ou de sous-produits issus de la valorisation des déchets. Ces ventes relèvent généralement du dispositif d'autoliquidation pour lequel la taxe est due par le repreneur.

De même, les redevances spécifiques qu'elle perçoit, le cas échéant, sont soumises de plein droit à la TVA. Les collectivités territoriales bénéficient toutefois d'une franchise en base de TVA, qui les dispense du paiement de la TVA, lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe par secteur d'activité n'excède pas les seuils prévus à l'article 293B du CGI.

D'après les premières investigations de la Communauté, l'assujettissement à la TVA pour les activités relatives à la vente de produits issus de la valorisation des déchets est possible. Cette faculté d'option serait financièrement intéressante pour la Communauté, car elle lui permettrait de récupérer de la TVA déductible sur les dépenses de fonctionnement concourant aux ventes de matières et d'améliorer la récupération de TVA sur les dépenses d'investissement afférentes (0,20 de 1,20 soit 16,67% des dépenses TTC à comparer au taux de 16,404% pour le régime du FCTVA). Par ailleurs, elle n'emporte pas de conséquence pour les repreneurs de matières, déjà assujettis à la TVA.

Quand elles réalisent à la fois des opérations placées dans le champ d'application de la TVA et des opérations situées hors du champ d'application de la taxe, les collectivités locales sont tenues de comptabiliser chacune de ces deux catégories d'opérations dans des comptes distincts. Concrètement, au sein du budget annexe des ordures ménagères, cela se traduit par la mise en place d'un code service à renseigner sur chaque titre et mandat relatif à l'activité assujettie.

Une demande de rectification de déclaration peut être déposée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'absence de déclaration. Dans ce cadre, la Communauté se rapproche des services fiscaux pour un éventuel remboursement au titre des années 2020 à 2022.

Il est proposé de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA, le cas échéant dans le cadre du dispositif d'autoliquidation, pour les livraisons de matières de récupération issues d'un centre de tri ou d'une déchèterie, à savoir (*TVA collectée*) :

- revente de métaux (acier, gros et petits aluminiums... issus du centre de tri, ainsi que diverses ferrailles issues des déchèteries)
- revente de verre faisant l'objet d'une collecte sélective
- revente de « fibreux » (papiers-cartons non complexés (PCNC), journaux-revues-magazines et cartons bruns... issus du centre de tri, des déchèteries et des collectes spécifique du centre-ville)
- revente de papiers-cartons complexés (PCC)
- revente de matières plastiques (PET clair, PEHD et PP, etc.)

Les opérations concourant à ces livraisons de matières (*TVA déductible*) concernent les activités de :

- réception, tri, stockage, conditionnement, caractérisation et évacuation des déchets recyclables
- mise à disposition de centres de transfert, transport et évacuation des déchets valorisables vers les sites de traitement respectifs
- collecte des déchets valorisables et transport vers les exutoires ou centres de transfert
- pré collecte (équipements nécessaires à la collecte et actions spécifiques)

Il est proposé de mettre en œuvre ces dispositions en lien avec les services de la DDFIP.

Vu le code général des impôts, les bulletins officiels des finances publiques et notamment le BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-60,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Ordures Ménagères du 30 novembre,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :**

- **Renoncer au bénéfice de la franchise en base et opter pour le paiement de la TVA pour les livraisons de matières de récupération issues d'un centre de tri ou d'une déchèterie (assujettissement partiel tel que décrit ci-avant).**
- **Préciser que ces opérations placées dans le champ d'application de la TVA seront comptabilisées dans des comptes distincts au sein du budget annexe des ordures ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (avec une régularisation sollicitée au titre des exercices 2020 à 2022).**
- **Autoriser le Président à signer tous documents s'y rapportant.**
- **Charger le Président de notifier ces décisions à la Direction Départementale des Finances Publiques.**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,  
Fabrice CHARTREUX